

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Chèques-cadeaux «CHEYL'KDO »

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGVU) fixent les modalités de vente et d'utilisation des chèques-cadeaux « CHEYL'KDO », opération portée par l'Association « Collectif Economique Du Pays Du Cheylard ». La vente est ouverte aux comités d'entreprises, comités d'œuvres sociales, entreprises (dont artisans, commerçants et professions libérales), collectivités, établissements publics, associations, ainsi qu'aux particuliers.

Les chèques «CHEYL'KDO » sont des bons d'achat distribués à des salariés dans le cadre des œuvres sociales des CE, COS ou des entreprises, ou en tant que cadeaux à destination de clients, fournisseurs ou de particuliers, dans le but d'être utilisés comme moyen de règlement auprès des commerçants et enseignes affiliées à l'opération (la signature datée de la convention d'affiliation et, le cas échéant, le règlement des frais administratifs faisant foi). En cas de litiges, le Tribunal de Commerce d'Aubenas est compétent pour arbitrer.

ARTICLE 2 : DURÉE / CHAMPS D'APPLICATION

Les CGV ont une durée de validité indéterminée. Si une disposition particulière est déclarée comme nulle et non écrite par un Tribunal Compétent, l'ensemble des autres dispositions restera en vigueur. L'association « Collectif Economique Du Pays Du Cheylard » se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente et s'engage à en informer les utilisateurs. Toute commande effectuée est régie par les CGVU en vigueur ce jour-là, telles que remises et acceptées par le client.

ARTICLE 3 : COMMANDES

Les chèques «CHEYL'KDO » peuvent être commandés lors des visites de commercialisation ou par simple demande par courrier ou courriel. Toute commande est effective par la signature du bon de commande et le règlement de la commande qui fait foi.

Il existe deux types de chèques CHEYL'KDO :

- Un chèque vert utilisable auprès des commerces/artisans adhérents au collectif (une affiche avec le spécimen du chèque est visible sur la vitrine des commerçants/artisans participants). Hors SuperU et Intermarché.
- Un chèque rouge utilisable auprès de tous les commerces/artisans adhérents au collectif (une affiche avec le spécimen des chèques est visible sur la vitrine des commerçants/artisans participants).

Le choix de type de chèque est à l'appréciation de l'acheteur à sa convenance.

L'association ne procède pas au remboursement ou à toute autre forme de dédommagement pour les chèques-cadeaux non utilisés, non utilisables, dont la date de validité est dépassée de plus d'un mois, ou dont l'authenticité n'est pas avérée.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Les chèques «CHEYL'KDO » ont une valeur faciale standard de 5 €. Le montant minimum de commande est de 5€ pour les professionnels et les particuliers.

Pour être valable, la commande doit être accompagnée de son règlement, soit par virement bancaire, soit par un chèque libellé à l'ordre de l'association « Collectif Economique Du Pays Du Cheylard ».

ARTICLE 5 : FABRICATION ET LIVRAISON

La fabrication puis la livraison ou l'expédition des chèques-cadeaux sont déclenchées à la réception du paiement. Le délai maximum de fabrication et de livraison est de 15 jours ouvrables à compter de la réception du paiement.

Il existe plusieurs modalités pour la livraison des chèques-cadeaux :

- Le retrait sur rendez-vous auprès d'un adhérent de l'association (gratuit), sur présentation des pièces justificatives (carte d'identité nationale ou du représentant légal de l'entreprise ou du comité d'entreprises, ou procuration le cas échéant).
- Pour tout autre livraison, des frais seront demandés.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'UTILISATION DES CHÈQUES-CADEAUX

Chaque client s'engage à informer les bénéficiaires des conditions d'utilisation et de vente des chèques-cadeaux telles qu'énoncées ci-après :

- Les chèques-cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants/artisans affiliés au réseau «CHEYL'KDO » et selon leur couleur (se référer à l'Article 3).
- Les chèques-cadeaux ne peuvent être remboursés aux consommateurs, en espèce, en totalité ou en partie, ni être cédés à titre onéreux. Ils ne peuvent être échangés ou remplacés.
- Un chèque-cadeau doit être utilisé avant la date de fin de validité mentionnée dessus. Une fois cette date passée, le solde correspondant à la valeur du chèque est perdu et ce dernier ne peut plus être utilisé, ni faire l'objet d'un remboursement au consommateur.
- Chaque commerçant/artisan est libre d'accepter ou de refuser les chèques-cadeaux pour l'achat d'articles en soldes ou en promotion. Il doit cependant en informer les consommateurs de façon claire sur son point de vente.
- Les chèques-cadeaux ne permettent pas l'achat de carburant, ni de produits alimentaires courant, à l'exception des produits alimentaires dits de luxe présentant un caractère festif avéré.
- Les chèques-cadeaux offerts dans le cadre des œuvres sociales pour le Noël des enfants sont réservés à l'achat de cadeaux pour les enfants : jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs...
- Les chèques-cadeaux offerts dans le cadre des œuvres sociales pour la Rentrée scolaire sont réservés aux achats en lien avec la rentrée scolaire ou universitaire : papeterie, livres, cartables, vêtements enfants ou jeunes, informatique...
- Le client ayant commandé des chèques-cadeaux dans le cadre des œuvres sociales s'engage à respecter la réglementation sociale présentée à l'article 7.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION POUR LES OEUVRES SOCIALES

Il appartient à chaque client ayant commandé des chèques-cadeaux dans le cadre des œuvres sociales d'informer les bénéficiaires des CGVU et de la réglementation sociale encadrant l'utilisation des chèques-cadeaux. Pour l'aider, Le Collectif Economique Du Pays Du Cheylard fournit lors de chaque commande une « fiche législation ».

Chaque année l'employeur doit se référer à : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/lattribution-de-cadeaux-et-de-bo.html> ,

Pour connaître le nouveau montant et les événements...

De manière schématique et pour exemple, il existe deux cas de figure pour une **utilisation des chèques-cadeaux exonérée de charges sociales et impôts**, dans le cadre d'œuvres sociales :

· **Cas de figure n°1 : L'utilisation des chèques est déterminée par les événements URSSAF** (voir liste à l'article 7.2)

→ Je peux offrir jusqu'à 5% du plafond de la sécurité sociale par salarié, par événement et par an, soit 171€/an/salarié/événement en 2020

· **Cas de figure n°2 : L'utilisation des chèques n'est pas déterminée par l'URSSAF** (offert pour une occasion libre dans l'année)

→ Je peux offrir, peu importe l'évènement, jusqu'à 5% du plafond de la Sécurité Sociale, soit 171€ au total par salarié en 2020.

7.1 Principales règles d'utilisation

L'acheteur s'engage à respecter la réglementation sociale relative aux chèques-cadeaux et à en informer son bénéficiaire. Le régime social est susceptible d'évoluer et en aucun cas l'association «Collectif Economique Du Pays Du Cheylard» ne pourra voir sa responsabilité engagée. Il appartient à l'employeur de veiller aux modalités d'affectation et d'utilisation du chèque-cadeau et à l'évolution de la réglementation.

Le principe directeur des chèques-cadeaux est fixé par l'article L.242-1 du code de Sécurité Sociale. Toute somme allouée à un salarié sous cette forme est ainsi soumise à cotisation sociale, sauf si elle est allouée à titre de secours ou si son exonération est prévue par un texte. En application de la lettre ministérielle du 12 Décembre 1988, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont normalement exclus de toute cotisation à la sécurité sociale, si le montant global des chèques-cadeaux n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. **Ce seuil est fixé en 2020 à 171 euros. Toute entreprise peut donc librement offrir sans contrainte jusqu'à 170 € par an et par salarié**

L'employeur qui a recours aux chèques-cadeaux doit garantir un traitement équitable de tous ses salariés (sans discrimination liée à l'activité professionnelle). Le montant des chèques-cadeaux attribués ne peut donc pas varier en fonction de l'ancienneté, ni en fonction du temps de travail, de la rentabilité ou qualité du travail, ni de la nature des contrats.

7.2 Tolérances au seuil d'utilisation

Il existe une tolérance à ce seuil permettant de bénéficier d'exonérations sociales. Pour cela, le bon d'achat doit remplir trois conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 Avril 1985 :

1) L'attribution doit être en relation avec un des 11 événements visés par la circulaire ACOSS du 3 Décembre 1996 : Noël des salariés et Noël des enfants, rentrée scolaire, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, fête des mères, fête des pères, naissance, adoption, mariage, pacs, retraite. L'entreprise inscrit au recto du chèque l'évènement pour lequel il est offert (Noël, mariage, pacs, ...).

2) L'utilisation des chèques-cadeaux doit être déterminée : l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'évènement. Par exemple préciser pour la rentrée scolaire: « livres », « papeterie », « vêtements enfants », « ordinateurs »...Seuls les produits alimentaires non courants de type festif sont admis.

3) Le montant doit être conforme aux usages : un seuil de 5% doit être appliqué par événement et par année civile (soit en 2020, 170 € par événement et par salarié). La *notion de valeur conforme aux usages* s'apprécie pour chaque événement. Ainsi pour la rentrée scolaire le seuil est de 5% par enfant, quand pour Noël il est de 5% par enfant et par salarié.

Au-delà de ce seuil, les bons d'achat sont soumis à cotisations et contributions sociales et à impôts.

Dans tous les cas, il est conseillé de tenir un registre pour pouvoir justifier de la destination et de la bonne utilisation des chèques.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CLIENT FAISANT OEUVRE SOCIALE

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de la réglementation sociale fiscale à la délivrance des chèques-cadeaux et s'engage à en informer le bénéficiaire du chèque-cadeau (disponible sur urssaf.fr dans la rubrique : Employeurs/Législation en ligne/Comité d'entreprise/Les prestations/Le guide du CE).

En cas d'utilisation non conforme des chèques-cadeaux, l'association «Collectif Economique Du Pays Du Cheylard» décline toute responsabilité.

ARTICLE 9 : OPÉRATIONS DE STIMULATION INTERNES ET EXTERNES

Les chèques-cadeaux remis à des salariés dans le cadre d'une opération de stimulation interne (booster les équipes, récompenser un challenge commercial, etc.) constituent une rémunération soumise aux charges et impôts.

Les chèques-cadeaux remis à des salariés ou assimilés salariés dont on n'est pas l'employeur dans le cadre d'une opération de stimulation externe (ex : motiver les salariés de ses partenaires commerciaux), en contrepartie d'une activité commerciale exercée dans son intérêt, sont aussi soumis à cotisations et contributions sociales. Des dérogations existent pour certaines professions, donnant lieu au versement d'une contribution libératoire à la place des charges sociales.

ARTICLE 10 : CADEAUX D'AFFAIRE AUX CLIENTS ET FOURNISSEURS

Les chèques-cadeaux offerts aux clients et fournisseurs en tant que cadeaux d'affaires peuvent être comptés comme charges déductibles du résultat de l'entreprise, à condition d'être offerts dans l'intérêt de l'entreprise et que leur valeur ne soit pas excessive (en cohérence avec la qualité de la relation commerciale et la taille de l'entreprise qui les offre). La récupération de la TVA sur les cadeaux d'affaire ne concerne pas les chèques-cadeaux car ceux-ci ne sont pas soumis à TVA.

ARTICLE 11 : DIFFUSION DU CHÈQUE-CADEAU

Les chèques-cadeaux sont commercialisés par l'association «Collectif Economique Du Pays Du Cheylard» qui en assure la gestion intégrale. Elle peut cependant être amenée à signer des conventions avec des entreprises ou comités d'entreprises, pour la commercialisation et la distribution des chèques-cadeaux.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des chèques-cadeaux, de l'identité visuelle, des supports de communication et la marque «CHEYL'KDO » sont la propriété de l'association «Collectif Economique Du Pays Du Cheylard», qui en a l'usage exclusif.

ARTICLE 13 : PERTE, VOL, FRAUDE

L'association «Collectif Economique Du Pays Du Cheylard» décline toute responsabilité en cas de perte ou vol des chèques «CHEYL'KDO » et ne procède à aucun remboursement en cas de bons d'achats frauduleux.

CONTACT & RENSEIGNEMENTS

- Par le lien contact du site internet : <https://commercantsartisanslecheylard.com>
- Par courrier : Association Collectif Economique Du Pays Du Cheylard – Mairie 1, rue de l'Hôtel de Ville 07160 Le Cheylard
- Toute la documentation est disponible sur : <https://commercantsartisanslecheylard.com>